



COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA

Maladie mentale, langage et contenu dans les médias d'information

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Date limite de présentation de propositions
complètes : **le 15 décembre 2009**

Personne-ressource avec qui communiquer pour plus de renseignements :

Micheal Pietrus, directeur de l'initiative *Changer les mentalités* et directeur des communications

Téléphone : 403-385-4040

Courriel : mpietrus@mentalhealthcommission.ca

La présente demande de propositions a pour but de trouver des personnes ou des équipes capables de recueillir de l'information, de l'examiner et d'en faire la synthèse en vue d'aider la CSMC à promouvoir des « pratiques prometteuses » en matière de santé mentale et de soins connexes à l'endroit et au moment où les citoyens canadiens en ont besoin.

1. Contexte

La CSMC est un organisme sans but lucratif indépendant qui bénéficie du financement du gouvernement du Canada. Elle a été créée afin d'attirer l'attention nationale sur les problèmes de santé mentale et de collaborer à l'amélioration de la vie sociale et de l'état de santé des personnes qui souffrent d'une maladie mentale ou de problèmes de santé mentale. Le gouvernement du Canada a établi la Commission en 2007 en réponse aux constatations énoncées dans le rapport d'un comité sénatorial intitulé « *De l'ombre à la lumière : La transformation des services concernant la santé mentale, la maladie mentale et la toxicomanie au Canada* »ⁱ.

Ce rapport fait état de la discrimination et de la stigmatisation que subissent les personnes atteintes de maladie mentale de la part des médias d'information. Le langage utilisé pour décrire les personnes ayant dû composer avec la maladie mentale et le contenu des récits à leur sujet ont souvent une connotation négative. Un participant anonyme qui a contribué au rapport a dit ce qui suit :

« Une meilleure couverture médiatique de la réalité de la maladie mentale, par opposition à la recherche du sensationnel et à sa stigmatisation, serait très avantageuse. Il faut apprendre au public que, contrairement à ce qu'on voit à la télé, les gens ayant une maladie mentale sont non pas des fous dangereux, mais des amis, des voisins, des médecins, des avocats, etc. ».

L'une des principales initiatives mises sur pied par la CSMC est une initiative anti-stigmatisation et anti-discrimination d'une durée de dix ans appelée « Changer les mentalités ». Dans le cadre de cette initiative, la Commission souhaite effectuer des recherches en vue de surveiller et d'interpréter la couverture médiatique faite au Canada concernant les maladies mentales et les questions connexes.

2. Contexte

M^{me} Heather Stuart, conseillère en chef dans le cadre de l'initiative anti-stigmatisation et anti-discrimination de la Commission et épidémiologiste à l'Université Queen de Kingston, en Ontario, a fait référence à la façon dont les médias présentent la maladie mentale dans un article paru récemment.

*« Les études réalisées démontrent constamment que les médias de divertissement et d'information présentent, lorsqu'il est question de maladie mentale, des images déformées et démesurément dramatiques qui laissent croire que les personnes atteintes sont dangereuses et imprévisibles et ont pour la plupart un esprit criminel. Ces images sont également la source de réactions négatives à l'égard des personnes atteintes de maladie mentale, dont la peur, le rejet, la dérision et la raillerie. »*ⁱⁱ [Traduction]

Le traitement négatif infligé par les médias d'information a de graves conséquences pour les personnes qui doivent vivre avec la maladie mentale. Les médias sont souvent tenus responsables de la stigmatisation et de la discrimination que subissent quotidiennement les consommateurs. M^{me} Stuart estime que les médias auraient plutôt avantage à tenter :

« de remettre en question les préjugés de la société, de stimuler le débat public sur le sujet et de présenter des reportages positifs sur la vie des personnes atteintes de maladie mentale »ⁱⁱⁱ. [Traduction]

L'un des buts de l'initiative consiste à amener les médias à changer leur façon de présenter la maladie mentale.

3. Objectif

Ce projet permettra d'analyser la façon dont les médias d'information abordent la santé mentale, les problèmes à cet égard et la maladie mentale en général. Plus particulièrement, il permettra de surveiller le langage utilisé dans les articles et les reportages pour décrire les personnes atteintes de maladie mentale, les expressions employées pour définir la maladie mentale, le contenu des nouvelles et des événements d'actualité présentés dans les médias, le ton adopté pour rapporter les événements (connotation principalement négative ou positive) et la fréquence des articles et des reportages examinant plus en profondeur les questions touchant ce type de maladie. Le projet vise l'examen de la couverture médiatique assurée de 2005 à aujourd'hui, de même que le suivi des changements survenus au cours de cette période, le cas échéant. En outre, ce projet permettra de cerner les tendances et d'évaluer les changements survenus au fil du temps en ce qui a trait au langage utilisé et au contenu présenté de manière à offrir au public une couverture médiatique où la discrimination et la stigmatisation à l'endroit des personnes atteintes de maladie mentale sont moins présentes.

4. Description du travail

L'entrepreneur devra travailler en collaboration avec le directeur et le gestionnaire de projet de l'initiative anti-stigmatisation et anti-discrimination de la Commission. La CSMC assurera la surveillance des médias et fournira régulièrement à l'entrepreneur des reportages, des articles et des sujets de discussion abordés par les médias (journaux, revues, émissions de radio et de télévision et Internet).

Des consultations auront lieu régulièrement avec les représentants de la CSMC. De même, il faudra produire des comptes rendus de situation périodiques. Le contrat sera d'une durée de trois ans. Toutefois, étant donné que la Commission continuera toujours de procéder à l'analyse des tendances et à la surveillance des médias, il est possible que le contrat soit prolongé.

5. Réalisations attendues

Les réalisations attendues sont les suivantes :

- (i) un examen détaillé de la couverture des médias d'information de 2005 à aujourd'hui mettant principalement l'accent sur les articles parus dans les publications de Canwest, la chaîne de journaux Sun, dans les grandes villes seulement, le *Globe and Mail*, tout autre quotidien important mis sous presse dans les grandes villes du pays (Vancouver, Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Ottawa, Montréal, Québec, Halifax, St. John's [T.-N.-L.], Fredericton et Charlottetown), les magazines d'actualité, tels que *Macleans*, et d'autres publications nationales;

- (ii) un examen approfondi de la couverture médiatique de premier plan au cours des deux années suivantes, notamment des articles imprimés, des articles parus sur le Web et des reportages diffusés à la radio et à la télévision;
- (iii) une étude portant sur les questions de recherche susmentionnées;
- (iv) un rapport d'étape de mi-parcours;
- (v) un rapport final comprenant une analyse des tendances observées au fil du temps et des comparaisons entre les types de médias, les zones géographiques, etc.;
- (vi) une base de données Excel contenant les données résumées dans le rapport.

Valeur estimative et budget

Veillez présenter un budget réparti sur trois ans, soit de janvier 2010 à décembre 2013, et inclure les coûts liés au personnel et toute autre exigence en matière de consultation avec des spécialistes ou des intervenants. Le budget doit également inclure les frais de déplacement occasionnés par les consultations auprès d'intervenants, les coûts d'impression des ébauches aux fins des consultations et les dépenses en fournitures de bureau.

Droits de propriété intellectuelle

L'entrepreneur sera titulaire des droits d'édition se rattachant à la recherche. La Commission exige qu'une période de 60 jours lui soit allouée pour examiner le document manuscrit et apporter les modifications proposées. Le rapport ou le document manuscrit demeurera la propriété de l'auteur de la recherche. La Commission conservera les droits de propriété des données recueillies lors de la recherche ainsi que de la base de données créée, et pourra permettre à d'autres chercheurs de les consulter au cours des années à venir aux fins d'analyse plus approfondie.

Critères d'évaluation des propositions

Les exigences obligatoires suivantes seront évaluées. Les projets qui ne satisfont pas à ces exigences seront retirés du processus d'évaluation et jugées irrecevables.

- Le candidat DOIT présenter un énoncé détaillé des travaux prévus pour la réalisation du projet, y compris les extrants particuliers, un calendrier d'exécution et un budget détaillé.
- Comprendre *les questions de politiques et de recherche liées aux objectifs et à la portée des travaux*.
 - Le candidat doit démontrer qu'il comprend les exigences et objectifs du projet en situant sa proposition par rapport à la documentation et à la recherche existantes sur le sujet. La proposition doit étoffer les propos de la section « Contexte » de la présente demande de propositions.

- *Méthode proposée*
 - La méthode exposée dans la proposition sera évaluée. Le candidat doit prendre soin de bien décrire les approches et analyses utilisées dans le cadre de l'étude et expliquer en quoi elles permettraient de répondre aux objectifs du projet.

- *Expérience pertinente relative à des études semblables*
 - Le candidat doit démontrer qu'il possède de l'expérience dans la réalisation de travaux semblables qui se rapportent au présent projet, et une expertise en matière d'analyse et de synthèse de renseignements sur le sujet.
 - Le candidat doit démontrer qu'il possède de l'expérience dans la réalisation d'études auprès de personnes atteintes d'une maladie mentale grave.

- *Titres universitaires*
 - Les soumissionnaires doivent détenir un diplôme d'études supérieures dans un domaine pertinent.

- L'attestation suivante, dûment signée, DOIT être comprise dans la proposition :
 - **Disponibilité du personnel**
 - Le candidat atteste que, s'il est autorisé à fournir des services en vertu d'un contrat obtenu à la suite de la présente demande de propositions, les personnes proposées dans la proposition seront en mesure de commencer les travaux dès l'adjudication du contrat et demeureront disponibles pour l'exécuter jusqu'à la fin. Veuillez prendre note qu'un certificat de déontologie devra être fourni.

COMMISSION DE LA SANTÉ MENTALE DU CANADA



Directeur des communications
Directeur de l'initiative *Changer les mentalités*

Le 22 octobre 2009

Toutes les propositions deviendront la propriété de la Commission de la santé mentale du Canada.

Échéancier prévu du projet

Date limite pour la présentation de propositions : le 15 décembre 2009

Début du contrat : Janvier 2010

Dépôt du rapport final : Janvier 2013

Processus de présentation

Veillez transmettre vos propositions à la CSMC au plus tard le **15 décembre 2009**. Celles-ci doivent comprendre :

i) un curriculum vitæ indiquant les qualifications et l'expérience connexe, ii) l'approche et les méthodes utilisées pour réaliser le projet, iii) un plan de travail, un échéancier et un budget détaillé.

Veillez inscrire les coordonnées de deux personnes qui connaissent bien vos compétences ou celles de votre équipe relativement à des projets connexes. Les propositions doivent être rédigées à simple interligne, en caractères de 11 point, et ne doivent pas dépasser 10 pages. Les renseignements généraux sur le candidat, les références et les budgets proposés peuvent être joints en annexes.

Personne-ressource

Veillez envoyer votre proposition (par courriel, en format MS Word) à :

Micheal Pietrus, directeur des communications/directeur de l'initiative *Changer les mentalités*
mpietrus@mentalhealthcommission.ca

Date limite : le 15 décembre 2009

Contrat

La présente demande de propositions (DP) n'est pas une offre au sens juridique, mais seulement une invitation faite aux proposant de soumettre une proposition à la CSMC, et la présente DP ne doit pas être interprétée comme une entente liant la CSMC en vue de l'achat d'un bien ou service. La CSMC ne sera tenue d'accepter aucune proposition, ni de conclure aucune entente avec aucun proposant qui soumet une proposition.

Il incombe au proposant de se renseigner au sujet de tous les aspects des exigences du projet et des biens et services à fournir. Aucune réclamation ne sera admise à aucun moment relativement au remboursement d'une dépense engagée par suite d'un malentendu relatif aux conditions ou à l'étendue des biens ou services requis.

Chaque proposant doit assumer tous les frais engagés au cours ou par suite de la préparation de sa proposition ou de la négociation de toute entente avec la CSMC résultant de sa sélection pour fournir des biens ou des services à la CSMC.

Malgré toute autre disposition énoncée aux présentes, la CSMC se réserve le droit absolu, à son entière discrétion et sans aucune obligation de justification, à tout moment et de temps à autre : i) d'accepter ou de refuser toute proposition à tout moment, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une proposition que la CSMC reçoit après la date limite fixée pour la présentation de propositions; ii) d'accepter ou de rejeter des composantes individuelles d'une proposition; iii) de demander des précisions ou des renseignements complémentaires relativement à toute composante d'une proposition; iv) d'envisager tout bien, service, modalité ou condition de rechange qui pourrait être offert, que cette offre soit contenue ou non dans la proposition; v) de subdiviser la présente DP ou toute entente négociée en rapport avec celle-ci, en plusieurs marchés, et d'accepter des propositions (ou des parties de propositions) soumises par plus d'un proposant; vi) d'engager des négociations, à tout moment avant ou après la date limite fixée pour la présentation de propositions, avec quiconque en rapport avec l'objet des présentes; vii) le cas échéant, de rejeter toute recommandation du proposant de tout sous-traitant ou de toute autre tierce partie associé à la proposition et de sélectionner, de concert avec le proposant concerné, d'autres tierces parties acceptables; viii) de reporter ou modifier autrement la date limite fixée pour la présentation de propositions, ou toute autre échéance énoncée aux présentes; ix) de réviser ou modifier la présente DP; x) de retirer ou annuler la présente DP en totalité ou en partie, peu importe que des réponses à la présente DP aient été reçues ou non; xi) de renoncer à toute exigence énoncée dans la présente DP ou de demander aux proposant de corriger toute non-conformité dans le délai imparti par la CSMC.

Ne seront valides et ne lieront la CSMC que les prolongations, modifications ou révisions ou retrait ou annulation de la présente DP, ou l'une ou l'autre des dispositions des présentes, écrits et faits par un représentant dûment autorisé de la CSMC.

La CSMC ne sera tenue à aucun moment de traiter exclusivement avec un proposant, y compris un proposant dont la proposition est acceptée. La CSMC se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, de demander une proposition relativement à l'objet des présentes à quiconque et à tout moment.

La CSMC avisera par écrit le ou les proposant dont la ou les propositions sont acceptées de leur sélection à titre de parties avec laquelle ou lesquelles la CSMC souhaite négocier une entente. La CSMC

peut, à son entière discrétion, décider d'engager des négociations avec un ou plusieurs proposants, ou elle peut décider d'annuler la présente DP. Si une entente ne peut pas être négociée avec le ou les proposants dont la ou les propositions ont été acceptées dans un délai satisfaisant pour la CSMC, la CSMC peut, à son entière discrétion, mettre fin aux négociations avec le ou les proposants et soit engager des négociations avec un autre proposant, soit mettre fin au présent processus de DP et ne conclure d'entente avec aucun des proposants.

Il n'y aura aucune entente valide et exécutoire entre le proposant et la CSMC, et aucun proposant n'acquerra aucun droit ou privilège légal ou en équité, relativement aux biens ou services à fournir ou relativement à la présente DP, jusqu'à la signature d'une entente écrite entre la CSMC et le proposant.

Information

Tous les renseignements, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toutes les spécifications, instructions, notes et notes de services fournies à quelque époque par la CSMC ou ses mandataires ou sous-traitants au proposant ou à ses employés, mandataires ou sous-traitants en rapport avec la présente DP ou le présent projet demeureront en tout temps la propriété exclusive de la CSMC et de ses licenciés, et le proposant ne les utilisera à aucune autre fin que de participer au présent processus de DP sans le consentement écrit exprès de la CSMC.

Aucune publicité ou discussion relative à la participation du proposant ni aucune promotion de sa relation avec la CSMC ne sera permise sans le consentement écrit exprès de la CSMC, et seulement après qu'une entente aura été dûment signée par les deux parties. Si un proposant ne respecte pas cette condition, sa proposition sera immédiatement rejetée, et le proposant sera retiré de la liste de vendeurs approuvés de la CSMC.

En soumettant une proposition, les proposants reconnaissent et acceptent par les présentes que leurs propositions puissent être communiquées à des tiers dans le cadre du processus d'évaluation et d'analyse de la CSMC. En outre, les proposants comprennent et conviennent qu'à moins qu'une option, un scénario, une occasion ou un procédé (« idée ») contenu dans la proposition d'un proposant soit clairement décrit comme lui appartenant en propre et réponde aux critères qui ouvrent droit à la protection des secrets commerciaux en vertu du droit applicable, les proposants ne seront admis à réclamer une indemnité de quelque nature si une telle idée est par la suite utilisée ou mise en œuvre par la CSMC ou pour son compte, en totalité ou en partie, que ce soit en vertu du contrat envisagé dans la présente DP ou autrement. Aucune indemnité ne sera due si la CSMC a développé l'idée elle-même sans se reporter à la proposition, si elle avait déjà connaissance de l'idée, si elle détient ou acquiert autrement des droits de propriété dans l'idée ou si elle n'a commis aucune faute ni n'a fait preuve d'aucune négligence en rapport avec son utilisation de l'idée.

ⁱ Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (2006). *De l'ombre à la lumière : La transformation des services concernant la santé mentale, la maladie mentale et la toxicomanie au Canada*. Ottawa (Ontario), Parlement du Canada.

Rapport disponible à l'adresse : <http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/com-f/soci-f/rep-f/pdf/rep02may06part1-f.pdf>.

ⁱⁱ Stuart H. *Media Portrayal of Mental Illness and its Treatment: What Effect Does it Have on People with Mental Illness?* *CNS Drugs* 2006; 20 (2) 99-106.

ⁱⁱⁱ Stuart H. *Media Portrayal of Mental Illness and its Treatment: What Effect Does it Have on People with Mental Illness?* *CNS Drugs* 2006; 20 (2) 99-106.